



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 7 avril 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public

Requête aux fins d'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-158

Origine : Le Conseil de permanence des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de permanence des témoins
DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et
DRC-D02-P0350**

Me Ghislain M. Mabanga

Les représentants des États

L'Etat hôte

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

1. *Objet.*- La présente requête est soumise à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "la Chambre d'appel" et "la Cour") au nom et pour le compte des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 (ci-après "les témoins détenus"). Elle tend à obtenir exécution de l'ordonnance rendue en date du 20 janvier 2014 par la Chambre d'appel (ci-après "l'Ordonnance du 20 janvier 2014") aux termes de laquelle :

1. *Le Greffier prendra les dispositions nécessaires pour renvoyer sans délai les témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 en République démocratique du Congo.*

2. *Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1 ci-dessus, le Greffier consultera les autorités néerlandaises et leur donnera la possibilité de prendre toute mesure qu'elles jugeront nécessaire relativement aux demandes d'asile pendantes des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350.*

3. *Si le Greffier estime que les mesures de protection prises en vertu de l'article 68-1 du Statut relativement aux témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 ne sont plus adaptées, il en informera immédiatement la Chambre d'appel et consultera les autorités congolaises concernées¹.*

2. *Sur l'urgence.*- Dans l'Ordonnance du 20 janvier 2014, la Chambre d'appel a jugé, avec raison, "approprié, et même nécessaire, de trouver une solution à la situation des témoins détenus, en s'en saisissant d'office. À cet égard, elle rappelle que les témoins détenus sont au quartier pénitentiaire de la Cour depuis la fin de leur déposition, il y a plus de deux ans de cela"². Si la durée de détention des témoins détenus a été un critère déterminant pour la Chambre d'appel de se saisir d'office de leur situation, la poursuite de cette détention, sans base légale, nécessite une réaction urgente de la Chambre d'appel en vue de l'exécution de son ordonnance.

3. *Inexécution de l'Ordonnance du 20 janvier 2014.*- A ce jour, plus de deux mois après, l'Ordonnance du 20 janvier 2014 demeure inexécutée. En effet, les témoins

¹ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut, 20 janvier 2014, ICC-01/04-02/12-158-tFRA, p. 3.

² *Id.*, § 21. Le soulignement a été ajouté.

détenus sont toujours incarcérés au quartier pénitentiaire de la Cour dans l'incertitude la plus totale. Ils craignent légitimement que leur détention s'y poursuive indéfiniment.

4. *Illicéité de la détention des témoins à la Cour au titre de demandeurs d'asile.*- Cette situation de fait pose problème puisque, depuis le 27 mars 2014, les témoins détenus ont totalisé, jour pour jour, trois années de détention au quartier pénitentiaire de la Cour. Or depuis que la Chambre de première instance II de la Cour avait, en date du 24 août 2011, jugé que *"les conditions permettant le retour des trois témoins sont à présent pleinement remplies"*³, la poursuite de leur détention au quartier pénitentiaire de la Cour était devenue sans titre ni droit puisque, comme l'a rappelé, à juste titre, la Chambre d'appel, ce quartier pénitentiaire *"ne peut servir de centre de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres personnes impliquées dans une procédure judiciaire avec l'Etat hôte ou avec tout autre Etat"*⁴.
5. *La responsabilité de l'Etat néerlandais.*- Bien plus, la Chambre d'appel a décidé que *"les témoins détenus sont placés sous le contrôle et la garde des Pays-Bas durant la mise en œuvre de l'article 93-7-b du Statut"*⁵, de sorte que c'est aux Pays-Bas qu'il appartient de prendre leurs responsabilités vis-à-vis des témoins détenus, étant entendu que c'est par devant leurs juridictions que se poursuit la procédure d'asile les concernant.
6. *Conséquence de l'inexécution de l'Ordonnance du 20 janvier 2014.*- Il s'ensuit que, depuis l'Ordonnance du 20 janvier 2014, chaque jour supplémentaire passé par les témoins détenus au quartier pénitentiaire de la Cour constitue une violation grave de leur droit à la liberté individuelle puisqu'il est manifeste qu'ils y sont détenus sans titre ni droit.

³ Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA (ci-après "la Décision du 24 août 2011"), § 13.

⁴ Ordonnance du 20 janvier 2014, § 27.

⁵ *Id.*, § 29.

7. *Conclusion.*- En conséquence, les témoins détenus demandent à la Chambre d'appel, statuant en urgence :

- *A titre liminaire*, **Ordonner** au Greffe de faire un rapport circonstancié sur l'exécution de l'Ordonnance du 20 janvier 2014 ;
- *A titre principal*, **Ordonner** au Greffe de procéder, sans délai et conformément à l'article 44-3 de l'Accord de siège, à la remise des témoins détenus à l'Etat hôte aux fins de transfèrement auprès des autorités compétentes qui aviseront des suites à donner, d'une part, à la réalisation de l'objectif du transfèrement des témoins détenus conformément à l'article 93-7-b et, d'autre part, à la poursuite de leur procédure d'asile devant les juridictions néerlandaises ;
- *A titre subsidiaire*,
 - **Convoquer**, conformément à la Norme 30 du Règlement de la Cour, une conférence de mise en état aux fins de débattre des problèmes juridiques et/ou matériels soulevés par l'exécution de l'Ordonnance du 20 janvier 2014 ;
 - **Dire** que seront représentés à cette conférence les représentants de l'Etat hôte, le Conseil de permanence des témoins détenus devant la Cour ainsi que les conseils représentant les témoins détenus dans les procédures nationales néerlandaises.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 7 avril 2014.

À La Haye (Pays-Bas)